

01/10/2015

ARRÊT N° 1116

N° RG : 15/01535

AB/CC

Décision déferée du 09 Mars 2015 - Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de HAUTE GARONNE ()

EURL MARC LABARBE

C/

URSSAF DE MIDI-PYRENEES SERVICE CONTENTIEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

3ème chambre

ARRÊT DU PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE QUINZE

APPELANTE

EURL MARC LABARBE

3 boulevard Michelet

BP 559

31034 TOULOUSE CEDEX 6

représentée par Me Rebecca-brigitte BARANES, avocat au barreau de TOULOUSE

INTIMEE

URSSAF DE MIDI-PYRENEES SERVICE CONTENTIEUX

166 rue Pierre et Marie Curie

Labège Inopole

31061 TOULOUSE CEDEX 9

représentée par Me Philippe DUMAINE de la SELARL DUMAINE LACOMBE RODRIGUEZ, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 juin 2015 en audience publique, devant M. A. BEAUCLAIR chargé d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour composée de :

J. BENSUSSAN, président

A. BEAUCLAIR, conseiller

A. MAZARIN-GEORGIN, conseiller

Greffier, lors des débats : C. COQUEBLIN

ARRET :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

- signé par J. BENSUSSAN, président, et par C. COQUEBLIN, greffier de chambre

EXPOSÉ DU LITIGE

L'EURL Marc LABARBE exerce les fonctions de commissaire-priseur à l'hôtel des ventes 3 boulevard Michelet 31000 TOULOUSE. Elle acquitte à ce titre la contribution édictée par l'article L 382-4 du code de la sécurité sociale pour assurer le financement du régime des artistes et créateurs, contribution mise à la charge de toutes personnes, y compris l'État et les collectivités publiques, procédant à l'exploitation d'une 'uvre d'art.

Le 29 mai 2012, l'EURL Marc LABARBE reçoit une correspondance de la Maison des Artistes lui indiquant que sa déclaration au titre de l'année 2011 serait erronée dans la mesure où la vente d'une peinture impériale chinoise «la Grande Revue», règne de Quianlong (1736/1795) du 26 mars 2011 ne figurait pas dans le récapitulatif.

Ce rouleau est le dernier d'une série de quatre dont la particularité est de retracer l'épopée militaire de l'empereur chinois Quianlong. Il a été exécuté par un groupe d'exécutants anonymes et reproduit près de 9.000 soldats peints. Sa particularité est de porter les cachets impériaux.

Il a été vendu aux enchères le 26 mars 2011 pour un prix de 22 millions d'euros. L'EURL LABARBE indique que cette somme a été atteinte par des enchérisseurs chinois seuls intéressés par cette pièce qui ne présente aucun caractère d'oeuvre d'art.

La Maison des Artistes maintient sa demande de déclaration rectificative par courrier en date du 30 juillet 2012 en soutenant que l'article 98 A III du code général des impôts ne pose aucune condition ou restriction au titre de l'identification de l'uvre graphique, et l'EURL LABARBE la sienne.

La Maison des Artistes édite, le 1er novembre 2012, au titre des 3ème et 4ème trimestres 2012

(année de référence 2011) un appel de contribution rectificatif pour un montant de 35.992,00 euros.

L'EURL LABARBE est mise en demeure par l'URSSAF le 11 février 2013 d'avoir à payer la somme de 37.615,00 euros (compte tenu de 1.760,00 euros de majorations) ; l'EURL LABARBE forme un recours amiable le 20 février suivant. La commission de recours amiable n'y ayant donné aucune suite, l'EURL a saisi le 3 avril 2013 le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute Garonne. La commission de recours amiable a rejeté le recours par décision en date du 19 juillet 2013.

L'URSSAF a émis le 21 novembre 2013 une contrainte pour obtenir de l'EURL LABARBE paiement de la somme de 35.521,00 euros. Ladite EURL a formé opposition à cette contrainte.

Par jugement en date du 9 mars 2015, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute Garonne a :

- ordonné la jonction des deux instances
- rejeté le recours de l'EURL LABARBE.
- débouté l'EURL LABARBE de ses demandes
- condamné l'EURL LABARBE à payer à l'URSSAF MIDI PYRÉNÉES la somme de 37.615,00 euros hors majorations complémentaires de retard.
- condamné l'EURL LABARBE à payer à l'URSSAF MIDI PYRÉNÉES la somme de 1.200,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'EURL Marc LABARBE a interjeté le 25 mars 2015 appel de cette décision qui lui avait été notifiée par lettre recommandée dont l'accusé de réception est en date du 16 mars 2015.

L'EURL Marc LABARBE demande à la cour, dans ses écritures déposées le 22 juin 2015 et reprises oralement à l'audience du 25 juin 2015, de :

- réformer le jugement entrepris
- constater que l'URSSAF ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que le rouleau impérial qui a servi d'assiette à la contribution rectificative sollicitée constitue une 'uvre d'art au sens de l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts (CGI) alinéa 1 à 6
- dire que le rouleau impérial n'est pas une 'uvre d'art au sens de la loi mais une antiquité, c'est-à-dire une 'uvre présentant un strict intérêt historique et culturel
- accueillir comme fondés les motifs exposés dès la première réclamation à la Maison des Artistes et réitérés, et admettre qu'une erreur d'appréciation a conduit cette dernière à soumettre à cotisations l'opération de vente concernée du 26 mars 2011
- débouter en conséquence l'URSSAF Midi Pyrénées de sa demande de contribution rectificative à hauteur de 37.615 euros hors majorations complémentaires de retard, et plus généralement de l'ensemble de leurs demandes
- déclarer infondée, nulle et non avenue la contrainte du 21 novembre 2013 ainsi que toute la procédure d'exécution dont elle a fait l'objet, de surcroît malgré la saisine du tribunal et le caractère suspensif de ce recours
- condamner l'URSSAF et la Maison des Artistes au paiement de la somme de 5.000,00 euros au titre

de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'EURL Marc LABARBE fait valoir que :

- il n'existe pas de présomption légale d'oeuvre d'art ; il revient à l'URSSAF de démontrer que le rouleau relève des dispositions de l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts
- relèvent de ce texte les tableaux, etc..., entièrement exécutés à la main par l'artiste. Une oeuvre d'art est un meuble corporel dans lequel s'incorpore une oeuvre de l'esprit, originale, constituant une création graphique et plastique
- le rouleau, bien que peint à la main de façon très minutieuse avec un souci du détail et des coloris variés, est dépourvu de toute créativité et inventivité, se bornant à reproduire de façon miniaturisée et répétitive et donc stéréotypée près de 9000 soldats peints. Il a été réalisé par un groupe d'exécutants anonymes dont on ignore tout et ne comporte pas leur signature. Il ne s'agit pas d'une pièce unique mais l'un des quatre rouleaux.
- la particularité de cet objet est de porter les cachets impériaux, lesquels sont par nature manufacturés. Ce sceau seul confère son prix à l'objet
- l'unique valeur de ce rouleau est sa valeur historique pour la Chine, ainsi qu'il ressort des enchères qui n'ont eu lieu qu'entre chinois fortunés ; l'objet n'a donc pas la valeur universelle d'une oeuvre d'art.

L'URSSAF MIDI PYRÉNÉES demande à la cour, dans ses écritures déposées le 11 juin 2015 et reprises oralement à l'audience du 25 juin 2015, de :

- confirmer le jugement entrepris
- condamner l'EURL Marc LABARBE à lui payer la somme de 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'URSSAF MIDI PYRÉNÉES fait valoir que :

- le rouleau impérial peint en noir et couleurs sur un support en soie représentant 9.000 soldats peint à l'encre et à la gouache chacun étant réalisé à la main de façon très minutieuse avec un souci du détail et des coloris variés constitue par son caractère unique et son originalité une oeuvre d'art d'extrême orient
- il n'est pas nécessaire de connaître l'identité de l'auteur pour que l'objet reçoive la qualification d'oeuvre d'art
- chaque soldat a été peint à la main et ne figure pas sur l'objet du fait d'un procédé mécanique de reproduction
- le fait que ce type d'objet n'intéresse qu'une clientèle particulière, les Chinois, ne saurait la priver de son caractère d'oeuvre d'art

MOTIFS DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article L 382-4 du code de la sécurité sociale, le financement des charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et des prestations familiales est assuré par le versement d'une contribution par toute personne physique ou morale, y compris l'État et les autres collectivités publiques, qui procède, à titre principal ou à titre accessoire, à la diffusion ou à

l'exploitation commerciale d'oeuvres originales relevant des arts mentionnés par le présent chapitre.

Cette contribution est calculée sur un barème tenant compte soit du chiffre d'affaires réalisé par ces personnes à raison de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des oeuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'oeuvres graphiques et plastiques ou de leur rémunération lorsque l'oeuvre n'est pas vendue au public, soit des sommes qu'elles versent à titre de droit d'auteur aux artistes ou organismes percevant ces sommes pour leur compte, à l'occasion de la diffusion ou de l'exploitation commerciale des oeuvres des artistes, vivants ou morts, auteurs d'oeuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques.

Elle est recouvrée comme en matière de sécurité sociale par l'intermédiaire d'organismes agréés par l'autorité administrative qui assument, en matière d'affiliation, les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale.

Aux termes de l'article 98 A de l'annexe III du code général des impôts, II. Sont considérées comme oeuvres d'art les réalisations ci-après :

1°) tableaux, collages et tableaux similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ...

En l'espèce, l'objet dont il s'agit est le plus grand des quatre rouleaux qui était placé à l'époque de Qianlong au Palais de l'Estime de l'Eclat des Vertus Civiles ; il est le plus important des 4 de la "Grande Revue" car il est le seul à porter les cachets impériaux.

Le document publicitaire édité par l'étude de Maître LABARBE en vue de la vente aux enchères du 26 mars 2011 indique que le texte énumère enfin les peintres et les chroniqueurs ayant conservé la mémoire de l'événement ; aucun de leurs sceaux n'est apposé. Académiciens et hauts fonctionnaires, ministres, les rédacteurs du colophon sont connus pour leurs talents de calligraphes en régulière, se référant souvent aux grands maîtres des Tang. Il s'agit de Wang You dun (1692-1758) Liang Shizheng (1697-1763) Ji Huang (1711-1794) Zhang Ruo'ai (1711 ou 2 1713-1746) et Zhuang Yougong (1713-1767). Dix

peintres de l'académie Impériale de peinture huayuan ont travaillé sur les rouleaux de La Grande Revue, mais Jin Kun, actif dans la première moitié du XVIIIème siècle, reste responsable de la bonne exécution de l'oeuvre. Ding Guanpeng, actif entre 1726 et 1771, fut l'un des peintres favoris de Qianlong. Les autres sont Wu Gui, Jin Sheng, Yao Wenhan, Zhang Tingyan (-1794) Chen Yongjie, Cheng Zhidao (actif entre 1740 et 1796) Cheng Liang et Lu Zhan. Les archives des Ateliers de la Maison impériale Neiwufu zaobanchu content l'histoire de la peinture des quatre rouleaux de La Grande revue. Après une erreur dans la position des troupes des différentes bannières, la peinture doit être reprise à partir d'avril 1746. Le 7 janvier 1748, Qianlong ordonne : «La Grande revue va bientôt être terminée. Faites faire un modèle de boîte pour chaque rouleau, et présentez les Nous pour examen.» La maquette des écrans de laque gravée rouge ayant reçu l'assentiment de l'empereur, il décide qu'y soit encore inscrite la date Qianlong dingmao nianzhi « Fait en l'an dingmao de l'ère Qianlong (1747) ». Cependant, une dernière pièce nous apprend que la livraison de l'ensemble dans ses écrans ne fut effectuée que le 20 juin 1749. La commande a pu intervenir dès 1740. Même une dizaine d'artistes peuvent avoir pris 7 ans pour réaliser une telle série de rouleaux en style miniaturiste. Il faut encore compter le temps de la monture ' un an ' et de la fabrication des écrans.

Un autre document publicitaire précise : 'C'est une véritable dentelle sur soie (...) une miniature qui représente plus de 9.000 soldats en ordre de bataille, chacun différent avec son armure, son expression du visage...'

À l'issue des débats, il n'est plus discuté que la représentation des troupes chinoises participant à la revue de 1739 a été *entièrement réalisée de la main de l'artiste* au sens de l'article 98 A sus- visé : chaque soldat est peint à la main de façon très minutieuse avec un souci du détail et des coloris variés, et le fait que chacun de ces soldats porte l'uniforme de son unité ne saurait conduire à considérer qu'ils n'ont aucun trait propre alors qu'il n'est pas soutenu l'emploi de pochoirs ou autres moyens de reproduction stéréotypée. Si aucun peintre ne peut être individualisé, le colophon permet de déterminer les artistes qui ont été associés à la réalisation de cette peinture, ainsi qu'il ressort de la notice de présentation du rouleau.

Sur ce même rouleau figurent des sceaux dont la présence conduit Maître LABARBE à soutenir qu'ils disqualifient l'objet au regard des dispositions de l'article 98 A puisqu'ils n'ont pas été réalisés de la main de l'artiste.

La notice de présentation du rouleau donne la traduction de ces sceaux. Elle indique que toutes ces empreintes sont semblables à celles de sceaux répertoriés dans le recueil des sceaux de l'ère Quianlong.

- estimé et apprécié durant l'ère Quianlong
- grand sceaux des pièces soigneusement expertisées à la salle des trois raretés
- conviendra à mes descendants
- grand sceau [pour les pièces] expertisées et conservées au palais de l'Estime de l'éclat des vertus civiles.
- examiné par Sa Majesté durant l'ère Quianlong
- deuxième livraison du recueil des joyaux de la pinacothèque impériale
- expertisé par la pinacothèque impériale
- recueil des joyaux de la pinacothèque impériale
- s'adapter aux situations
- tout est en unisson avec le printemps
- grand sceau de l'Empereur retiré (datant d'entre 1796 et 1799)
- grand sceau des huit indices pour le choix d'un successeur par un octogénaire
- grand sceau d'un fils du ciel ayant atteint une longévité rare de tous temps [70 ans] à la salle des cinq bonheurs pour 5 générations.
- la lecture fait ma joie
- discerner les êtres.

Il ressort de cette lecture que ces sceaux ont été apposés pour manifester la réception de l'oeuvre, la propriété de l'empereur sur l'oeuvre, son inscription dans ses collections ou à l'occasion d'inspection des collections ou de présentation de l'oeuvre à la fin du règne.

Ces sceaux, s'ils sont bien apposés sur le rouleau de soie portant la peinture de la grande revue de

1739, en sont des éléments étrangers apposés a posteriori dans le cadre de la réception, de la conservation et de la présentation d'une oeuvre des collections de l'Empereur de Chine au XVIIIème siècle. L'apposition du sceau d'un collectionneur européen, ou d'une bibliothèque nationale, avec un numéro d'inventaire sur une oeuvre produite en Europe n'est pas de nature à disqualifier cette oeuvre au point de considérer qu'elle n'est pas entièrement de la main de l'artiste.

C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu que le rouleau litigieux constituait une oeuvre d'art au sens de l'article 98 A sus- visé et que la contribution doit être fixée en considération d'une assiette incluant le produit de sa vente.

Le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions.

L'EURL Marc LABARBE succombe ; elle sera condamnée à verser la somme de 1.500,00 euros à l'URSSAF sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour

Confirme la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne l'EURL Marc LABARBE à payer à l'URSSAF MIDI PYRÉNÉES la somme de 1.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

C. COQUEBLIN J. BENSUSSAN

.

COPIE DOSSIER

Toulouse le 02 Octobre 2015

Monsieur le Procureur Général

Près la Cour d'Appel de TOULOUSE

Références : AFFAIRE - N° RG : 15/01535 - 3ème chambre

EURL MARC LABARBE

c/

URSSAF DE MIDI-PYRENEES SERVICE CONTENTIEUX

Le recours exercé par

EURL MARC LABARBE

Représentée par Me Bernard DE LAMY, avocat au barreau de TOULOUSE

Représentée par Me Rebecca-brigitte BARANES, avocat au barreau de TOULOUSE

le 25/03/2015

à l'encontre de la décision rendue le 09 Mars 2015

par le Conseil de l'Ordre des avocats sera examiné par la cour d'appel, en audience solennelle,

le Jeudi 01 Octobre 2015 à 08 H 15 (Salon Doré).

LE GREFFIER